

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

STAGIAIRE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une prestation d'orientation/ formation organisée par La Maison de l'Emploi et de la Formation des Pays Voironnais et Sud Grésivaudan. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Il a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie durant le prestation dans l'intérêt de tous.

Il s'applique à tous les stagiaires et tout public amené à fréquenter le lieu, et ce pour la durée de la prestation suivie.

Article 2 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige à chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux d'accueil et de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan soit par le constructeur ou le conseiller/ formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition ;

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa prestation de formation , les consignes générales et particulière en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan

Article 4 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan .

Article 5 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan . Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes distribution de boissons non alcoolisées.

Article 6 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 7-1 Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7-2 Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan et s'en justifier.

La Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Transitions Pro, Région, Pôle Emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7-3 Formalisme attaché au suivi de formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Article 8 – Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la direction de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que les prestations d'orientation / formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 – Tenue

Les stagiaires sont invités à se présenter à la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan en tenue vestimentaire décente.

Article 10 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et garantissant le bon déroulement des prestations orientation / formation. Il lui est ainsi demandé d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans la structure .

Article 11 – Utilisation des machines et du matériel / Maintien en bon état

Les machines et le matériel ne doivent être utilisés qu'en présence d'un conseiller/formateur.

Sauf autorisation particulière de la direction de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à cette activité . L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le conseiller/formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au conseiller/formateur toute anomalie du matériel.

Article 12 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte.

Article 13 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan ou de son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par la direction de l'organisme de formation ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan ou son représentant informe de la sanction prises auprès de :

- L'employeur du salarié ou l'administration de l'agent stagiaire
- Et/ou le financeur du stage

Article 14 – Garanties disciplinaires

Article 14-1 Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise

sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 14-2 Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation.
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de la Maison de l'Emploi et de la Formation des pays Voironnais et Sud Grésivaudan .

Article 14-3 Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

La direction ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 14-4 Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à Voiron, le 19 janvier 2021



Martine FALBO
Directrice de la Maison de l'Emploi du Pays
Voironnais et Sud Grésivaudan